

# **VS\_GERICHTE A1 14 48 vom 22. August 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 14 48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_48)

FR: VS\_GERICHTE A1 14 48 du 22 août 2014

IT: VS\_GERICHTE A1 14 48 del 22 agosto 2014

## **Regeste**

A1 14 48 ARRÊT DU 22 AOÛT 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner,  
juges en la cause X\_\_\_\_\_, demandeur, représenté par Me A\_\_\_\_\_ contre  
COMMUNE DE B\_\_\_\_\_, défenderesse, représentée par Me C\_\_\_\_\_  
(équipement) action de droit administratif

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A écouter X\_\_\_\_\_, la décision du 12 août 2010 du Conseil communal de D\_\_\_\_\_ atteste que lui-même et cette collectivité publique avaient passé un accord sur l'équipement du secteur de F\_\_\_\_\_ et sur son financement par la commune municipale alors existante. La réalité de cet accord serait corroborée par le fait que la facture du 26 novembre 2010 de E\_\_\_\_\_ SA (1516 fr.) a été acquittée par l'ex-commune de D\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ estime avoir respecté la bonne foi en informant constamment les autorités de celle-ci, puis les autorités communales de B\_\_\_\_\_, de l'évolution de son projet, des étapes de sa réalisation et des coûts y afférents. La commune de B\_\_\_\_\_ serait, en revanche, de mauvaise foi en essayant d'éluder des obligations qu'elle doit assumer parce qu'elle reprend, en raison de la fusion qui lui procure son existence, les droits et les obligations des communes disparues lors de cette fusion. Les prétentions du demandeur sont la somme de la facture du 18 décembre 2013 afférente aux travaux de fouille (40 016 fr. 15), de la facture G\_\_\_\_\_ du 15 septembre 2011 (2608 fr. 20) et d'une facture du 26 juillet 2013 de H\_\_\_\_\_ GmbH (2558 fr. 20).

### **E. 2**

A supposer qu'un contrat de droit administratif puisse être convenu autrement que par écrit, comme le prétend X\_\_\_\_\_, le document qu'il a remis le 22 septembre 2011 au président de la commune de B\_\_\_\_\_ suffit à montrer qu'au début de l'automne 2011, lui-même n'était nullement persuadé que la décision prise du 12 août 2010 du Conseil communal de D\_\_\_\_\_ lui conférait un quelconque droit à se faire indemniser de coûts qu'il avancerait pour le raccordement du chalet qu'il loue de la bourgeoisie de D\_\_\_\_\_ aux réseaux des conduites publiques. La rubrique « proposition/demande » de cette pièce révèle, en effet, qu'en septembre 2011, X\_\_\_\_\_ ne savait ni si c'était lui qui s'occuperait des travaux nécessaires aux ouvrages d'adduction d'eau, ni quel montant la commune de B\_\_\_\_\_ allait lui payer s'il les réalisait.

### **E. 3**

A vrai dire, il n'y a aucun indice dénotant que X\_\_\_\_\_ et l'exécutif d'une des collectivités publiques avec lesquelles il a traité aient, à un moment ou à un autre,

- 7 - manifesté, réciproquement et de manière concordante, leur volonté de voir l'ex-commune municipale de D\_\_\_\_\_ ou l'actuelle commune de B\_\_\_\_\_ payer l'intégralité ou une fraction des montants litigieux. Cet engagement concordant et réciproque caractérise les contrats de droit administratif qui se rapprochent ainsi des contrats civils (cf. art. 1 CO), tandis que les décisions dans l'acception des art. 5, 41, 72 et 82 LPJA sont unilatérales. Un pareil accord doit, en outre, porter sur tous les éléments essentiels de l'affaire que les parties ont à l'esprit. Si ce n'est pas le cas et si, en dépit de l'assertion contraire de la partie qui intente action de droit administratif, la prétention qu'elle fait valoir ne se fonde sur aucun contrat de droit public, ses conclusions sont à rejeter. Dans cette éventualité, la partie déboutée peut, en principe, utiliser les voies de recours usuelles pour défendre ses intérêts (cf. ATF 1C\_61/2010 du 2 novembre 2010 cons. 4 à 4.3). Cette solution doit être adoptée ici, attendu que X\_\_\_\_\_ a, le 14 février 2014, déféré au Conseil d'Etat le refus que le Conseil communal de B\_\_\_\_\_ lui a signifié le 27 décembre 2013.

#### **E. 4**

La cause est jugée par arrêt sommairement motivé, sans plus ample discussion des moyens soulevés de part et d'autre, ni formalités supplémentaires (art. 85 et 59 LPJA).

#### **E. 5**

X\_\_\_\_\_ n'a pas droit aux dépens ; il versera à ce titre 1200 fr. à la commune de B\_\_\_\_\_ et paiera un émolument de justice de 800 fr. débours compris (art. 89 al. 1 et 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 3, 4, 11, 13, 18, 24, 27, 38 lit. a de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

- 8 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.